




Informations de base	
1996/0298(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes Abrogation 2005/0124(CNS) Modification 2002/0176(CNS) Subject 7.30.08 Lutte contre le racisme et la xénophobie 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		FORD Glyn (PSE)	28/01/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		TAPPIN Michael (PSE)	26/02/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2003	1997-04-29
	Affaires générales		2011	1997-06-02

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/11/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0615 	Résumé
19/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/1997	Vote en commission		Résumé
20/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0110/1997	
08/04/1997	Débat en plénière	CRE link	
09/04/1997	Décision du Parlement	T4-0148/1997	Résumé
29/04/1997	Débat au Conseil		
14/05/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0201 	Résumé
02/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

02/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
10/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0298(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2005/0124(CNS) Modification 2002/0176(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/08664

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0110/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0006	20/03/1997	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		 COM(1996)0615 JO C 078 12.03.1997, p. 0015	27/11/1996	Résumé
Proposition législative modifiée		 COM(1997)0201 JO C 190 21.06.1997, p. 0016	14/05/1997	Résumé
Document de suivi		 COM(2000)0625	06/10/2000	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0322/1997 JO C 158 26.05.1997, p. 0009	19/03/1997	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0080/1997 JO C 244 11.08.1997, p. 0058	11/06/1997	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1996/0298(CNS) - 02/06/1997 - Acte final

OBJECTIF : création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes chargé de l'observation critique et de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux Etats membres. **MESURE DE LA COMMUNAUTE** : Règlement 1035/97/CE du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. **CONTENU** : 1) Tâches de l'Observatoire : L'objectif principal de l'Observatoire est de fournir à la Communauté et à ses Etats membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes racistes, xénophobes et liés à l'antisémitisme, susceptibles de les aider lorsqu'ils prennent, dans les domaines de compétences respectives, des mesures ou définissent des actions. L'Observatoire étudie l'ampleur et l'évolution des phénomènes et manifestations racistes, analyse leurs causes et leurs conséquences et examine les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. Les tâches de l'Observatoire consistent à : -collecter, enregistrer et analyser les informations et données relatives à ces phénomènes, communiquées par les centres de recherche scientifique, les Etats membres, les institutions communautaires, les organismes internationaux ou des ONG compétentes dans ce domaine, -instaurer une coopération avec les fournisseurs d'informations et élaborer une politique d'utilisation de leurs bases de données afin de favoriser une large diffusion des informations, -réaliser des recherches et enquêtes scientifiques, des études préparatoires et de faisabilité en tenant compte des études et activités menées par les centres et organisations du réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (réseau RAXEN), -créer un fonds de documentation ouvert au public, -formuler des conclusions et avis adressés aux Etats membres et à la Communauté, -développer des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données en élaborant des indicateurs et critères permettant d'améliorer la cohérence de l'information, -publier un rapport annuel sur la situation du racisme et de la xénophobie dans la Communauté, -mettre en place un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN) constitué d'une unité centrale propre à l'Observatoire coopérant avec des centres de recherche universitaires, des ONG et autres centres spécialisés, etc. -faciliter l'organisation de tables rondes et d'autres réunions avec des partenaires sociaux et autres représentants des autorités publiques compétentes. Les domaines dans lesquels l'Observatoire remplira ses fonctions relèvent des compétences de la Communauté : .libre circulation des personnes dans l'Union, .information, télévision et autres médias et moyens de communication, .éducation et formation professionnelle, jeunesse, .politique sociale, y compris emploi, .libre circulation des marchandises, .culture. 2) Coopération: l'Observatoire devra exécuter ses tâches en coopérant avec d'autres organisations internationales, notamment avec le Conseil de l'Europe. Un accord devra être conclu par la Communauté avec le Conseil de l'Europe en vue de régler la coordination et la répartition des travaux à effectuer, ceci afin d'éviter les doubles emplois. Cet accord devra, par ailleurs, comporter la désignation d'une personne du Conseil de l'Europe appelée à siéger au sein du Conseil d'administration de l'Observatoire. Des accords avec d'autres organisations internationales ou des pays tiers pourront être conclus au besoin. 3) Traitement des données à caractère personnel : des dispositions sont prévues en matière de protection et de confidentialité des données à caractère personnel transmises à l'Observatoire. Celui-ci ne peut réunir des données à caractère personnel qu'aux fins de l'accomplissement de la mission qui lui est assignée. Il ne peut procéder au traitement de ce type de données avant la désignation d'une autorité de contrôle prévue par la directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel. Cette autorité qui sera chargée de contrôler le respect des règles applicables en la matière et dans l'attente de sa désignation, c'est le médiateur européen qui contrôle l'activité de l'Observatoire en matière de protection des données. Dans certains cas, les Etats membres et organismes nationaux qui travaillent avec l'Observatoire, pourront décider de ne pas transmettre certaines informations classées comme confidentielles dans leur droit national et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la directive 95/46/CE, un Etat membre pourra s'opposer à ce que certaines données à caractère personnel soient transmises à un autre Etat membre. 4) Dispositions administratives : l'Observatoire a la personnalité juridique et jouit, dans chaque Etat membre, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales. Des dispositions administratives sont prévues en matière de composition du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, et du direction de l'Observatoire, ainsi qu'en matière de statut du personnel (celui-ci est assimilé au statut des fonctionnaires des CE) et qu'en matière budgétaire. 5) Rapport : un rapport devra être transmis au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social et au Comité des Régions sur les activités de l'Observatoire, 3 ans après sa mise en route afin de déterminer si ses tâches ne peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des compétences de la Communauté. **ENTREE EN VIGUEUR** : L'Observatoire ne pourra démarrer ses activités que lorsque les Etats membres auront pris une décision quant à son siège. (La Conférence des représentants des Gouvernements a décidé le 02.06.1997 que le siège de l'Observatoire serait fixé à Vienne).

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1996/0298(CNS) - 06/10/2000 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter un rapport intérimaire présentant les activités de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. **CONTENU** : Conformément à l'article 16 du règlement 1035/97/CE du Conseil instituant l'Observatoire, la Commission présente un rapport faisant le bilan des activités de cet organisme depuis sa création. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une "évaluation" des actions réalisées mais d'une présentation des activités envisagées depuis 1997. En effet, la Commission estime que vue la courte période de plein fonctionnement de l'Observatoire, une telle évaluation ne pouvait être réalisée. Il est prévu qu'une évaluation soit effectuée en 2001 par des évaluateurs externes. L'objectif de cette évaluation externe sera de fournir une évaluation indépendante de l'efficacité de l'Observatoire et de ses moyens humains et financiers. Elle portera en outre sur l'efficacité des méthodes logistiques et administratives et de gestion et sur les progrès du réseau RAXEN ainsi que des services d'information proposés. Dans l'attente, le présent rapport intérimaire se contente de dresser un bilan plus "organisationnel" de l'Observatoire depuis son inauguration officielle le 7 avril 2000 à Vienne et sur la création du réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN).

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1996/0298(CNS) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Glyn FORD (PSE, RU), le Parlement européen approuve la création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes avec l'objectif d'ancrer cet organe dans le cadre communautaire. Les principaux amendements portent sur les points suivants : -accentuer le rôle de coordination et d'harmonisation des études relatives aux manifestations racistes et xénophobes, promouvoir l'analyse des causes, des conséquences et des effets du racisme et comparer les bonnes pratiques existant en la matière ; -appuyer la création et la liaison de fonds de documentation ouverts au public et contribuer à la promotion d'activités d'information ; -collaborer avec d'autres organisations régionales actives dans ce domaine ; -dans la constitution du réseau RAXEN, permettre la mise au point de critères communs et l'établissement de données comparables ; -en ce qui concerne les domaines sur lesquels l'Observatoire devra concentrer ses activités, intégrer la liberté religieuse ainsi que les mesures préventives et les moyens d'action visant à lutter contre le racisme et la xénophobie ; -accentuer le rôle du Parlement, notamment dans la formulation des conclusions et recommandations adressées aux Etats membres, mais aussi dans le domaine administratif. A cet effet, le Parlement veut pouvoir désigner une des personnalités qui siègeront au Bureau exécutif de l'Observatoire et demande que le président du conseil d'administration de l'Observatoire soit le représentant de la Commission européenne. Le Parlement souhaite également renforcer son contrôle notamment en matière budgétaire : c'est lui qui donne décharge au directeur de cet organe pour l'exécution du budget. L'établissement du budget devra, par ailleurs, se faire conformément aux dispositions financières applicables aux autres "organismes satellites" de l'Union. Le Parlement demande encore la rédaction d'un budget avec recettes et dépenses et l'adoption par l'autorité budgétaire de la subvention communautaire consacrée à l'Observatoire. Une information annuelle devra lui être transmise ainsi qu'au Conseil sur les comptes et la totalité des dépenses de l'Observatoire ; -en matière de recrutement du personnel, celui-ci devra être choisi sans discrimination sur la base de la nationalité et sera recruté à titre temporaire, pour une durée limitée ou par détachement de services spécialisés internes ou externes à l'Union.

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1996/0298(CNS) - 14/05/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend un nombre limité d'amendements parmi ceux approuvés par le Parlement européen en plénière. Les amendements repris par la Commission portent sur les points suivants : -ajout d'une référence aux organisations existant "dans les Etats membres" dans les paragraphes relatifs aux organisations nationales ou internationales, -précisions quant aux objectifs et fonctions de l'Observatoire : les données collectées et analysées devront être également fournies par les centres de recherche, en plus des Etats membres et des organisations internationales et non gouvernementales, un appui devra être fourni à la création et à la liaison des fonds de documentation ouverts au public, dans le cadre du réseau RAXEN, coopération avec des organisations actives dans les Etats membres (y compris sur le plan de la coopération "stricto sensu"), -sur le plan administratif : le directeur devra rendre compte de ses activités au conseil d'administration et les experts du comité scientifique devront être nommés sur base des propositions des Etats membres, de la Commission et des organisations associées aux travaux de l'Observatoire.

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

1996/0298(CNS) - 27/11/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes chargé de l'observation critique et de l'analyse des causes du racisme et de la xénophobie ainsi que de l'élaboration de propositions à adresser aux institutions communautaires et aux Etats membres.

CONTENU : L'objectif de l'Observatoire est de fournir à la Communauté et à ses Etats membres des données objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes racistes, xénophobes et liés à l'antisémitisme, susceptibles de les aider lorsqu'ils prennent des mesures ou définissent des actions. Les tâches de l'Observatoire consistent à : -rassembler, analyser et diffuser des informations relatives à ces phénomènes (y compris issues de la recherche scientifique), -mener et encourager les recherches et échanges d'informations entre chercheurs sur ces domaines, -mettre en place un réseau européen d'information sur le racisme et la xénophobie (RAXEN) constitué d'une unité centrale propre à l'Observatoire coopérant avec des centres de recherche universitaires, des ONG et autres centres spécialisés, etc. -créer un fonds de documentation ouvert au public, -organiser des tables rondes avec des partenaires sociaux et autres représentants des autorités publiques compétentes, -publier un rapport annuel sur la situation du racisme dans l'UE, -proposer des conclusions et recommandations à la Communauté et à ses Etats membres sur base de bonnes pratiques de certains Etats en la matière. Les domaines dans lesquels l'Observatoire remplira ses fonctions relèvent des compétences de la Communauté : libre circulation des personnes dans l'Union, emploi et exclusion sociale, médias et autres moyens de communication, éducation et formation professionnelle, jeunesse, libre circulation des marchandises (notamment en ce qu'elle concerne l'importation et la circulation de produits à connotation raciste), culture. L'Observatoire devra exécuter ses tâches en coopérant avec d'autres organisations internationales, notamment sous la forme d'un accord conclu par la Communauté avec le Conseil de l'Europe. Pour éviter les doubles emplois, il devra tenir compte des activités déjà conduites par les institutions CE ou d'autres organisations internationales compétentes. Des dispositions sont prévues concernant la mise en place du réseau RAXEN ainsi qu'en matière de protection et de la confidentialité des données à caractère personnel transmises à l'Observatoire (dans certains cas, les Etats membres et organismes nationaux qui travaillent avec l'Observatoire, pourront décider de ne pas transmettre certaines informations classées comme confidentielles dans leur droit national). L'Observatoire a la personnalité juridique et jouit, dans chaque Etat membre, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales. Des dispositions administratives sont prévues en matière de composition du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, et du comité scientifique chargé d'assister le Conseil d'administration de l'Observatoire, ainsi qu'en matière de statut du personnel (celui-ci est assimilé au statut des fonctionnaires des CE) et qu'en matière budgétaire. Un rapport devra être transmis au PE, au Conseil, au CES et au Comité des Régions sur les activités de l'Observatoire, 3 ans après sa mise en route. Ce dernier ne pourra démarrer ses activités que lorsque les autorités compétentes auront pris une décision quant à son siège.

Création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Cette proposition de la Commission présentée sous forme de règlement a déjà été approuvée sur le principe au cours de plusieurs réunions du Conseil de l'Union européenne. Le Comité économique et social a adopté la même position dans son avis sur la "Communication de la Commission au Conseil sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme" et sur la "Proposition de décision du Conseil proclamant 1997 "Année européenne contre le racisme", dans lesquelles la Commission avait déjà appelé à la création d'un Observatoire : "A cet effet, le Comité se rallie également à la création immédiate de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes". Le Comité approuve expressément toutes les missions que l'article 2 de la proposition de la Commission assigne à l'Observatoire. Cette proposition, pour le CES, n'a aucun rapport avec la question de savoir si un tel élargissement des compétences communautaires ne serait pas souhaitable en l'occurrence. Le CES se sent également tenu, pour des raisons juridiques, d'établir clairement que, dans tous les cas, un élargissement de la compétence communautaire ne pourrait intervenir de manière indirecte par le biais de l'article 235. Cependant, et conformément à cette procédure et aux compétences respectives des institutions communautaires et des États membres, les rapports, travaux et conclusions de l'Observatoire pourront contribuer à la formation de propositions et à l'adoption de mesures, tant au plan communautaire que national. Le CES est satisfait que la coopération avec les "Organisations non gouvernementales" soit régie de manière satisfaisante par le règlement, à l'exception de la règle selon laquelle l'Observatoire "peut" seulement coopérer avec les organisations. Ce verbe est à remplacer par "doit".